

# Le consentement aux soins

Dominique Giroux, erg. Ph. D.

# Qu'est-ce qu'un soin?

La notion de soin réfère à :

- Examens/évaluations
- Prélèvements
- Traitements/interventions
- Mesures de contrôle
- Hébergement

## Consentement « libre » et « éclairé »

- **Libre** : La personne donne son accord sans pressions, menaces, contraintes ou sans avoir les facultés altérées (apte à consentir)
- **Éclairé** : Approbation donnée en toute connaissance de cause

# Rôle des professionnels de la santé

- Transmettre l'information sur:
  - ✓ L'état de santé
  - ✓ Les soins et services proposés
  - ✓ Les options, les choix possibles
  - ✓ Les risques, les avantages et les résultats possibles attendus de chacune des options
  - ✓ Les conséquences liées à l'acceptation et au refus des soins
- Évaluer l'aptitude à consentir

# Rôle des professionnels de la santé

- Transmettre l'information sur:
  - ✓ L'état de santé
  - ✓ Les soins et services proposés
  - ✓ Les options, les choix possibles
  - ✓ Les risques, les avantages et les résultats possibles attendus **de chacune des options**
  - ✓ Les conséquences liées à l'acceptation et au refus des soins
- **Évaluer l'aptitude à consentir**

# Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Évaluer la capacité de la personne à:

- Comprendre l'information
- Apprécier l'information sur un plan personnel (autocritique)
- Reasonner à partir de l'information
- Exprimer un choix

# Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Critères de la nouvelle écosse (retenus par la jurisprudence québécoise et proposés par l'Association des psychiatres du Canada):

- La personne comprend-elle la nature de sa maladie?
- La personne comprend-elle la nature et le but du traitement?
- La personne comprend-elle les risques associés à ce traitement?
- La personne comprend-elle les risques encourus si elle ne subit pas le traitement?
- La capacité à consentir est-elle compromise par la maladie?

# Évaluation de l'aptitude à consentir à un soin

Évaluer la capacité de la personne à:

- Comprendre l'information
- Apprécier l'information sur un plan personnel (autocritique)
- Reasonner à partir de l'information
- Exprimer un choix



## Consentir à un soin

- Si la personne est inapte **à donner ou à refuser son consentement à des soins**, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Article 11, Code civil du Québec

# Consentement substitué

Tuteur,  
curateur ou  
mandataire

Personne avec  
troubles  
neuropsychologiques  
ou mentaux

Avec régime de  
protection  
(représentant  
légal)

Sans régime de  
protection

Apte à consentir  
au soin proposé  
(décide elle-  
même)

Inapte à consentir  
au soin proposé  
(représentant  
légal)

Apte à consentir  
au soin proposé  
(décide elle-  
même)

Inapte à consentir  
au soin proposé  
(conjoint, proche  
ou personne  
intéressée)

## Devoirs de la personne qui donne le consentement substitué

- Agir dans le seul intérêt de la personne
- Tenir compte des volontés que cette dernière a pu manifester
- S'assurer que les soins sont bénéfiques et opportuns
- S'assurer que les risques sont proportionnés aux bienfaits espérés

# Requête en soins

« L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou **de refus injustifié** de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir **refuse catégoriquement** de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. »

# Refus catégorique

- Le Code civil du Québec ne définit pas la notion de refus catégorique...
- La jurisprudence reconnaît que le refus doit être clairement exprimé et stable dans le temps
- En cas de refus catégorique pour des soins requis pour la santé et l'intégrité physique de la personne, une autorisation judiciaire de soins est requise

# Demande d'autorisation judiciaire de soins

La demande doit démontrer:

- Que la personne est inapte à refuser les soins
- Que le refus est catégorique
- Que les soins sont bénéfiques et opportuns dans les circonstances
- Qu'il est dans son intérêt qu'elle y soit contrainte

## Quelques erreurs observées

- Confondre inaptitude légale et aptitude à consentir
- Généraliser l'inaptitude à consentir à tous les soins
- Omettre d'évaluer l'aptitude à consentir en présence d'atteintes cognitives
- Considérer que la nécessité de protéger la personne diminue la nécessité de respecter le refus catégorique

## En conclusion

- Toute personne, est **présumée apte** à consentir à un soin
- L'aptitude à consentir doit être évaluée à chaque fois qu'un soin est proposé
- L'évaluation doit considérer la nature du soin, la compréhension de la personne
- Pour être valide, le consentement doit être libre, éclairé et donné par une personne apte
- Une personne apte à consentir conserve le droit de prendre toute décision, même si celles-ci semblent déraisonnables
- Même si la personne est inapte à consentir, nous devons considérer son refus si elle l'exprime clairement